

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte Parole du Gouvernement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n°91-560 du 18 juin 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 8 février 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Notre-Dame à **BESSEGES** (Gard) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'esthétique de l'orgue au XIX^e siècle;

A R R E T E

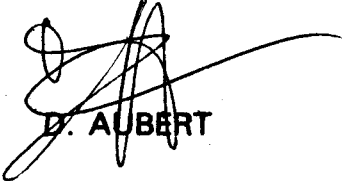
Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

30 - Gard - **BESSEGES** - église Notre-Dame -
Partie instrumentale de l'orgue construit en 1876 par le facteur PUGET.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Le Chef du bureau du patrimoine
meublier et instrumental


D. AUBERT

Fait à Paris, le **5 SEP. 1991**

Pour le Ministre et par délégué,
le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON